



Syndicat Intercommunal d'Aménagement
du Bassin de la BONNEE

AL

Restauration du Cours de l'Ancienne Bonnée
sur les Communes de ST-MARTIN D'ABBAT,
GERMIGNY des PRES, SAINT-BENOIT sur LOIRE
et SAINT-AIGNAN des GUES

A R R Ê T É

statuant sur l'établissement des servitudes de libre passage
sur les berges du Cours de l'Ancienne BONNEE

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux,
- Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu les décrets n° 59.96 du 7 Janvier 1959 et 60.419 du 25 Avril 1960 relatifs à la création des servitudes de libres passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux,
- Vu la délibération en date du 10 Mars 1982 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la BONNEE sollicite la création d'une servitude de libre passage sur les berges du Cours de l'Ancienne BONNEE, dont il assure l'entretien,
- Vu les résultats de l'enquête effectuée du 15 au 31 Mars 1982 dans les Mairies de SAINT-MARTIN D'ABBAT, GERMIGNY des PRES, SAINT-BENOIT sur LOIRE et SAINT AIGNAN des GUES,
- Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation des travaux,
- Vu l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- Sur la proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R E T E :

Article 1er - Les riverains de l'Ancienne BONNEE, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit, soit sur les berges dudit cours d'eau, dans la limite d'une largeur de 4,00 m. à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.

Article 2 - Cette servitude concerne les propriétés désignées sur les états parcellaires joints en annexe.

Article 3 - Sauf cas indiqués aux articles 7 et 8, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

Article 4 - A l'intérieur des zones soumises à servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Article 5 - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention à cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'Administration.

Article 6 - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Article 7 - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude et existant avant l'ouverture de l'enquête précédant l'arrêté préfectoral, peuvent être mis par le Préfet, Commissaire de République, en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes.

Article 8 - En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais du propriétaire par le Syndicat.

Article 9 - Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être remplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent au Syndicat.

Article 10 - Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront protégées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Article 11 - Application du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République, de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la BONNEE,
- aux Maires de SAINT-MARTIN D'ABBAT, GERMIGNY des PRES, SAINT-BENOIT sur LOIRE et SAINT-AIGNAN des GUES,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ORLEANS, le **15 JUIL 1982**

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général P.I.,

Signé : Christian ACHARD.



Pour ampliation
du Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Christiane BLAT